

Répertoire n° : 23 13227

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

DIVISION LIEGE

2<sup>ème</sup> chambre

Jugement du 13 mars 2023

R.G. n° 22/1646/A

EN CAUSE DE :

Monsieur M

Partie demanderesse, défenderesse sur reconvention, ayant comparu personnellement assistée de Maître

CONTRE :

Maître V, avocat à , agissant en sa qualité de curateur à la faillite de la SRL BFORBIZ BELGIUM, BCE n° 0694.889.093, dont le siège social est établi à 1400 NIVELLES, rue du Commerce, 13, faillite déclarée ouverte par jugement du Tribunal de l'entreprise du Brabant Wallon du 14/11/2022.

Partie défenderesse, demanderesse sur reconvention, ayant comparu par Maître I

\*\*\*\*\*

PROCEDURE

Vu la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces de la procédure à l'audience de clôture des débats du 13 février 2023 dont :

- la citation introductive d'instance signifiée le 9 mai 2022 par Maître I  
Huissier de Justice suppléant remplaçant Maître  
Huissier de Justice de résidence à BRAINE L'ALLEUD et réceptionnée au greffe le 30 mai 2022 ;
- l'ordonnance de fixation rendue sur pied de l'article 747§2 du Code judiciaire datée du 7 juin 2022 ;
- les conclusions et dossiers de pièces des parties ;
- l'acte de reprise d'instance de Maître V

Aucune conciliation préalable, telle que prévue à l'article 734 du Code judiciaire, n'a pu être établie.

Après avoir, à l'audience publique du 13 février 2023, entendu les parties en leurs explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, mis la cause en délibéré et décidé qu'il serait statué à l'audience de ce jour.

## **I. FAITS PERTINENTS**

1. La SRL BFORBIZ BELGIUM (actuellement en faillite et anciennement dénommée CLIQEO BELGIUM) est une entreprise active dans la communication et le *marketing* digital à destination de professionnels visant à améliorer leur image de marque et leur visibilité sur internet en vue de développer leur clientèle.

Monsieur M. a été engagé par la SRL BFORBIZ BELGIUM selon un contrat de travail établi le 15 février 2021, pour une durée indéterminée, afin d'exercer, à partir de cette même date, les fonctions d'« *attaché commercial* »<sup>1</sup>.

Le jour même, les parties ont conclu une annexe à ce contrat déterminant le montant de la rémunération variable ainsi que ses modalités de perception et de versement.

2. A sa prise de fonction, Monsieur M. a bénéficié d'un accompagnement qui consistait, à tout le moins, en une formation sur les produits et les techniques de vente de la société.
3. Le 1<sup>er</sup> juillet 2021, les parties ont conclu un avenant au contrat de travail intitulé « *Attribution d'un véhicule de service* »<sup>2</sup> remplaçant les articles 9 (remboursement de frais) et 14 (véhicule de service) du contrat de travail initial.
4. Le 1<sup>er</sup> octobre 2021, les parties ont établi un avenant au contrat de travail intitulé « *Promotion à un poste d'Attaché Commercial Senior* »<sup>3</sup> ainsi qu'une nouvelle annexe relative à la rémunération variable (annexe 1) et une autre intitulée « *Charte d'utilisation du matériel mis disposition* » (sic)<sup>4</sup> (annexe 2).
5. Monsieur M. est tombé en incapacité de travail une première fois du 10 au 16 janvier 2022. Il a remis un certificat médical daté du 11 janvier 2022 mentionnant que les sorties sont interdites. Il a ensuite remis un certificat de quarantaine du 12 au 22 janvier 2022.

Il est de nouveau tombé en incapacité le 7 février 2022 et a fait parvenir à son employeur les certificats médicaux suivant :

- le premier daté du 4 février 2022 attestant d'une incapacité de travail du 7 au 21 février 2022 (autorisant les sorties) ;

---

<sup>1</sup> Pièce 1.1. du dossier de Monsieur M

<sup>2</sup> Pièce 1.5. du dossier de Monsieur M

<sup>3</sup> Pièce 1.3. du dossier de Monsieur M

<sup>4</sup> Pièce 1.4. du dossier de Monsieur M

- le second daté du 14 février prolongeant la reconnaissance de l'incapacité du 21 février au 6 mars 2022 (autorisant les sorties).
- 6. Par courrier du 28 février 2022, la SRL BFORBIZ BELGIUM a mis fin au contrat de travail moyennant le versement d'une indemnité de rupture égale à huit semaines de rémunération.
- 7. Par courrier du 7 mars 2022, la SRL BFORBIZ BELGIUM a fait parvenir à Monsieur M. les documents suivants :

«

- *Bulletin de salaire de février 2022*
- *Prime de fin d'année*
- *Prime de vacances*
- *Indemnité de rupture*
- *C4*
- *Attestation de travail*
- *Attestation de vacances*
- *Tableau de décommissions.* »<sup>5</sup>.

Ce courrier précise :

*« Je vous informe que ce dernier (document) fait apparaître un trop perçu de commissions de 10.835,58€.*

*A ce titre, je vous informe que nous procédons à la retenue d'une partie de ces sommes sur la prime de vacances, à savoir 4.326,81€.*

*Vous restez redevable de la somme de 6.508,77€.*

*Également, nous avons déduit de votre bulletin de salaires des frais d'essence. Il s'avère que pendant vos périodes d'absences, vous avez utilisé la carte essence pour un montant total de 300€.* »<sup>6</sup>.

- 8. Par courrier du 15 mars 2022, Monsieur M. a contesté, par la voie de son conseil, être redevable de 10.835,58 € correspondant à des arriérés de commissions ainsi que de 297,79 € de frais liés à l'utilisation de la carte essence.

Il a mis en demeure son ancien employeur de lui verser :

«

- *Salaire février 2022 : 2.490,28€ (net)*
- *Prime de fin d'année : 292,37€ (net)*
- *Pécule de vacances : 4.326,81€*
- *Indemnité de rupture : 4.135,05€*
- *Indemnité d'éviction : 12.828,87€ »*<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> Pièce 5.2. de Monsieur M

<sup>6</sup> Pièce 5.2. de Monsieur M

<sup>7</sup> Pièce 6.1. de Monsieur M

La SRL BFORBIZ BELGIUM n'a manifestement pas donné suite à ce courrier.

9. Par citation signifiée le 9 mai 2022, le SRL BFORBIZ BELGIUM a été assignée à comparaître devant le Tribunal de céans.
10. La faillite de la SRL BFORBIZ BELGIUM a été déclarée ouverte par jugement du Tribunal de l'entreprise du 14 novembre 2022.
11. Le 3 janvier 2023, Maître V agissant en sa qualité de curateur à la faillite de la SRL BFORBIZ BELGIUM a fait parvenir au greffe un acte de reprise d'instance.

## **II. OBJET DE L'ACTION ET DEMANDES DES PARTIES**

- Aux termes du dispositif figurant dans ses conclusions de synthèse, **Monsieur M** postule la condamnation de la SRL BFORBIZ BELGIUM à lui payer :

- 3.063,87 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis à majorer des intérêts légaux depuis le 4 mars 2022 ;
- 297,79 € à titre d'arriéré de rémunération à majorer des intérêts légaux depuis le 4 mars 2022 ;
- 4.329,82 € brut à titre de pécule de vacances à majorer des intérêts légaux depuis le 4 mars 2022 ;
- une somme provisionnelle de 12.828,87 € brut à titre d'indemnité d'éviction à majorer des intérêts légaux depuis le 4 mars 2022 ;
- 1 € à titre provisionnel sur pied des articles 91 et 92 de la loi du 3 juillet 1978.

Monsieur IV demande en outre :

- d'ordonner à la SRL BFORBIZ BELGIUM de produire la liste des contrats signés durant une période de trois mois postérieurement au 28 février 2022 ;
- de dire la demande reconventionnelle de la SRL BFORBIZ BELGIUM recevable mais non fondée ;
- la condamnation de la SRL BFORBIZ BELGIUM au paiement des dépens, soit aux frais de citation et à l'indemnité de procédure.

- Aux termes du dispositif figurant dans ses conclusions additionnelles et de synthèse, **Maître V** agissant en qualité de curateur de la SRL BFORBIZ BELGIUM en faillite et ayant repris l'instance<sup>8</sup> demande au Tribunal de céans de :

- déclarer les demandes de Monsieur M non fondées ;
- délaisser à Monsieur M ses entiers frais et dépens de l'instance ;
- condamner Monsieur M aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ;
- dire les demandes reconventionnelles recevables et fondées et en conséquence condamner Monsieur M au paiement de 5.658,07 € (montant impossible) à titre de remboursement des commissions indument versées.

---

<sup>8</sup> Cf-après : « SRL BFORBIZ BELGIUM ».

### III. RECEVABILITE

La demande est recevable, pour avoir été introduite dans les formes et délais légaux. La recevabilité n'est par ailleurs pas contestée par la SRL BFORBIZ BELGIUM.

La compétence d'attribution du Tribunal de céans est justifiée au regard de l'article 578,1° du Code judiciaire.

### IV. DISCUSSION

#### IV.1. La qualité de représentant de commerce de Monsieur M

Avant d'examiner les demandes des parties, il convient de vérifier si Monsieur M  
i était ou non un représentant de commerce au sens de l'article 4 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail lors de tout ou partie de son occupation au sein de la SRL BFORBIZ BELGIUM.

##### A. *Position des parties*

- **Monsieur M** : estime qu'il était un représentant de commerce dès lors que l'essentiel de son activité consistait à prospecter et visiter la clientèle. Il précise qu'à raison de deux jours par semaine, il travaillait, au siège de la société ou à son domicile, pour préparer ses visites, faire du démarchage préalable par téléphone ou par *mailing*, tandis que les trois autres jours de la semaine, il prospectait la clientèle en la visitant, ainsi qu'en attestent ses anciens collègues.
- La **SRL BFORBIZ BELGIUM** conteste cette qualité dans le chef de Monsieur M OLLERO. Selon elle, il ne démontre pas qu'il visitait et prospectait la clientèle à plus de 50 % de son temps. Elle souligne que les parties n'ont pas qualifié le contrat de « *contrat de représentant de commerce* ».

##### B. *En droit*

- L'article 4 de la loi relative aux contrats de travail stipule que le « *contrat de travail de représentant de commerce est le contrat par lequel un travailleur, le représentant de commerce, s'engage contre rémunération à prospecter et visiter une clientèle en vue de la négociation ou la conclusion d'affaires, hormis les assurances, sous l'autorité, pour le compte et au nom d'un ou de plusieurs commettants* ».

C'est sur le travailleur qui revendique la qualité de représentant de commerce que repose la charge de la preuve de l'exercice de la représentation commerciale au titre d'activité principale, ainsi que de la prospection et de la visite habituelle de clientèle en dehors des locaux de l'entreprise<sup>9</sup>.

- En application de l'article 88 de la loi précitée, le bénéfice des dispositions du titre IV de cette loi n'est pas accordé aux travailleurs qui n'exercent pas la représentation commerciale à titre d'activité principal<sup>10</sup>.

---

<sup>9</sup> Cass., 5 mai 2014, *J.T.T.*, 2014, p. 316.

<sup>10</sup> Cass., 18 avril 1988, *Pas.*, 1988, n° 496.

Ainsi, le statut de représentant de commerce n'est pas accordé au travailleur qui est chargé occasionnellement, à côté d'autres activités pour le compte d'un même employeur, de démarches auprès de la clientèle<sup>11</sup>.

Cette activité principale doit s'exercer habituellement en dehors des locaux de l'entreprise, par la visite de la clientèle.

Cette activité particulière ne doit pas être exclusive, mais elle doit s'exercer à titre principal et de façon constante<sup>12</sup>. En d'autres termes, le représentant garde son statut même s'il est chargé accessoirement par son employeur de tâches d'une autre nature que la représentation commerciale.

Cette activité principale ne doit pas - et certainement pas exclusivement - être déterminée sur la base du temps que le travailleur consacre à cette activité, mais aussi sur base de l'importance que les parties attachent à certaines missions du travailleur, telles qu'elles ressortent de sa description de fonction<sup>13</sup>.

### C. En l'espèce

- Il appartient à Monsieur M de démontrer qu'il exerçait la représentation commerciale à titre d'activité principale en prospectant et visitant concrètement et habituellement une clientèle en dehors des locaux de l'entreprise, en vue de la négociation ou la conclusion d'affaires, sous l'autorité, pour le compte et au nom de la SRL BFORBIZ BELGIUM.
- Le Tribunal estime qu'il résulte à suffisance des éléments en sa possession, examinés les uns par rapport aux autres et dans leur ensemble, que Monsieur M exerçait la fonction de représentant de commerce, à titre principal, durant toute son occupation :
  - Le **contrat de travail** de Monsieur M définit les tâches qui lui sont attribuées de la manière suivante :

«

- *La prospection en vue de la recherche et l'identification de potentiels prospects commerciaux ;*
- *L'élaboration de fichier de prospection commerciale ;*
- *La prospection téléphonique/mailling ;*
- *La mise en place d'un plan d'action et de prospection afin d'atteindre les objectifs fixés par l'entreprise ;*
- *La préparation et la tenue des rendez-vous, rencontres avec les interlocuteurs ;*
- *Suivre la clientèle ;*
- *Participer à la mise en place des projets ;*
- *La proposition d'actions commerciales en collaboration avec la direction ;*

<sup>11</sup> Cass., 28 juin 1999, J.T.T., 1999, p. 433.

<sup>12</sup> Article 88 de la loi précitée.

<sup>13</sup> Trib. trav. Malines (3<sup>e</sup> ch.) 14 octobre 2008, R.W., 2011-12, liv. 2, p. 151.

- La proposition d'actions de recrutement en collaboration avec la direction ;
- La proposition d'actions marketing et publicitaires à la direction ;
- Suivre les dossiers en cours ;
- Participer aux réunions organisées en interne et à l'extérieur ;
- Participer aux différents salons, congrès, formation en fonction du planning ;
- Elaborer les projets arrêtés par la direction ;
- Réaliser les rapports commerciaux établis par la direction
- Et de manière générale, toutes tâches relatives à l'activité commerciale de Cliqéo SPRL. ».

Cette description des tâches indique que Monsieur M était bien chargé de prospecter et visiter concrètement et habituellement une clientèle en dehors des locaux de l'entreprise, en vue de la négociation ou la conclusion d'affaires, sous l'autorité, pour le compte et au nom de la SRL BFORBIZ BELGIUM et ce de manière principale. D'ailleurs, la SRL BFORBIZ BELGIUM n'indique pas quelles autres tâches auraient été exécutées par Monsieur M si ce n'est celles relatives à la prospection et la visite d'une clientèle en vue de la négociation de contrats.

Le contrat attribue également un secteur d'activité à Monsieur M, tout en précisant qu'il ne dispose pas d'une exclusivité dans ce secteur.

Le point 2.2. du contrat précise encore :

*« La société se réserve en outre le droit d'attribuer certains clients déterminés à Monsieur M de même que le droit de visiter personnellement ou faire visiter par un autre représentant certains clients du secteur attribué à Monsieur M ».*

Même si la démonstration de la réalisation des conditions inhérentes au statut de représentant de commerce doit plutôt ressortir de la manière dont les relations de travail sont effectivement exercées plutôt que des termes des documents contractuels, rien ne laisse supposer que, dans les faits, ces dispositions ont reçu une exécution différente (la SRL BFORBIZ BELGIUM ne le prétend d'ailleurs même pas).

Trois anciens collègues de Monsieur M attestent d'ailleurs que ce dernier était en déplacement en clientèle à raison de trois jours par semaine.

Il ressort en outre du libellé de ces clauses (qui sont également reprises dans l'avenant au contrat de travail consacrant la promotion de Monsieur M à un poste d'attaché commercial *senior* conclu le 1<sup>er</sup> octobre 2021) que la volonté des parties était de confier à Monsieur M des tâches qui correspondent à la définition légale du représentant de commerce.

Le contrat indique encore, en son point 6, que les dispositions de la loi du 16 mars 1971 relatives à la durée du travail ne sont pas applicables à Monsieur M alors que l'article 3, §3, de cette loi prévoit que les

dispositions du chapitre III, sections II et IV à VII ne sont pas applicables, entre autres, aux représentants de commerce.

- Le **tableau produit par la SRL BFORBIZ BELGIUM** reprenant les différents contrats ayant donné lieu à des commissions confirme aussi le caractère principal de cette activité de négociation de contrat : 91 contrats ont été signés grâce à l'intervention de Monsieur M , sur moins d'un an de travail effectif<sup>14</sup>.
  - Monsieur M a manifestement été élu le **premier « vendeur »** de 2021<sup>15</sup>, le **meilleur « commercial »**<sup>16</sup> et le **nombre de contrats qu'il a conclu** sur une durée déterminée a été souligné à diverses reprises<sup>17</sup>.
  - Les **objectifs figurant dans les annexes du contrat** de Monsieur M consistaient en un nombre de prises de rendez-vous par semaine (de 10 à 15 selon les mois et la fonction d'attaché commercial ou d'attaché commercial *senior*), un nombre de rendez-vous à réaliser par semaine (de 8 à 12 selon les mois et la fonction d'attaché commercial ou d'attaché commercial *senior*), un nombre de vente à faire par mois (de 3 à 6 selon les mois et la fonction d'attaché commercial ou d'attaché commercial *senior*) et prises de commande (en €) sur un mois (de 12.000 € à 31.000 € selon les mois et la fonction d'attaché commercial ou d'attaché commercial *senior*), ce qui témoigne à nouveau du caractère principal de cette activité de prospection et de visite de la clientèle en vue de la négociation et la conclusions de contrats pour le compte de la SRL BFORBIZ BELGIUM durant toute son occupation.
- Il convient de reconnaître la qualité de représentant de commerce à Monsieur M et d'appliquer les dispositions du titre IV de la loi du 3 juillet 1978 au présent litige.

#### **IV.2. Le complément de l'indemnité compensatoire de préavis**

- **Monsieur M** estime que l'indemnité compensatoire de préavis n'a pas été adéquatement calculée dès lors que la SRL BFORBIZ BELGIUM n'a pas tenu compte de toute sa rémunération variable (ayant procédé à des décommissionnements contestés par Monsieur M en leur principe et en leur montant) ni de l'avantage en nature lié à l'utilisation du véhicule à titre privé.
- La **SRL BFORBIZ BELGIUM** conteste être redevable d'un complément d'indemnité compensatoire de préavis. Elle estime que c'est erronément que Monsieur M a pris en considération, pour le calcul de la rémunération variable, toutes les commissions qu'il a perçues, soit 10.835,58 € ainsi que l'avantage lié à l'utilisation privée d'un véhicule de société.

##### **IV.2.1. Le complément de l'indemnité compensatoire de préavis compte tenu des commissions de Monsieur M**

<sup>14</sup> Pièce 1 de la SRL BFORBIZ BELGIUM.

<sup>15</sup> Pièce 3.2. de Monsieur M

<sup>16</sup> Pièce 3.3. de Monsieur M

<sup>17</sup> Pièces 3.4. à 3.7. de Monsieur M

**A. En droit**

- La commission est due sur tout ordre accepté par l'employeur, même s'il n'est pas suivi d'exécution, sauf en cas d'inexécution par la faute du représentant de commerce.<sup>18</sup>

Lorsque l'employeur a accepté l'ordre, la commission est due même si l'inexécution est la conséquence de la force majeure<sup>19</sup>. De même, lorsque l'exécution d'ordres acceptés dépend de l'accomplissement d'une condition, en l'espèce l'obtention d'un prêt par le client, la commission est due lorsqu'il n'appert pas que le refus du prêt est à reprocher au représentant de commerce<sup>20</sup>.

- Tout ordre est présumé accepté, sauf refus ou réserves formulées par écrit par l'employeur à son représentant de commerce dans un délai fixé par le contrat. Ce délai doit être un terme fixe et certain<sup>21</sup>. A défaut de fixation, ce délai est d'un mois à partir de la transmission de l'ordre.

L'employeur ne peut refuser de payer la commission en raison du non-paiement de l'acompte que si une facture d'acompte a été établie et qu'il a signalé au représentant de commerce, dans le délai fixé dans le contrat de travail, que l'ordre a été refusé<sup>22</sup>.

- A défaut de clause de ducroire, l'employeur n'a pas le droit de retenir la commission sur un ordre accepté mais non payé. Le silence du travailleur pendant l'exécution du contrat de travail n'implique pas un abandon du droit à la commission.<sup>23</sup>

Madame ! précise: « le droit à la commission naît en principe de l'acceptation de l'ordre... l'employeur est ainsi appelé à assurer le risque d'inexécution des affaires conclues avec des tiers... (la clause de ducroire permet) de déplacer tout ou partie de la charge de ce risque... (mais) la garantie mise à charge du représentant, loin de naître dès le moment où le tiers n'exécute pas ses obligations à l'échéance prévue, ne s'étend qu'à l'insolvabilité du client. Parce que cette garantie ne concerne que les créances irrécouvrables, le représentant jouit d'un bénéfice de discussion. Le choix de la terminologie légale ne laisse planer aucun doute sur ce point »<sup>24</sup>.

Ainsi, le souci de préserver au maximum le droit à la commission, a conduit le législateur à faire de l'insolvabilité le fait générateur de l'action en paiement de l'indemnité due en vertu de la clause de ducroire<sup>25</sup>.

- La disposition d'un contrat de travail qui fait dépendre l'existence ou l'exigibilité du droit du représentant de commerce à la commission, de la condition d'exécution de

<sup>18</sup> Article 90 de la loi précitée.

<sup>19</sup> C. trav. Liège, 27 avril 1983, J.T.T., 1983, p. 296.

<sup>20</sup> C. trav. Anvers, 18 novembre 1991, Chron. D.S., 1995, p. 134.

<sup>21</sup> Cass., 7 janvier 1991, J.T.T., 1991, p. 70.

<sup>22</sup> C. trav. Liège (div. Namur), 28 janvier 2021, J.T.T., 2021, p. 439.

<sup>23</sup> C. trav. Liège, 21 novembre 1991, J.T.T., 1992, p. 366.

<sup>24</sup> M. JAMOULLE, « Représentation commerciale et droit du travail », in *Les intermédiaires commerciaux*, Editions J.B., 1990, p. 286-287.

<sup>25</sup> Trib. trav. Bruxelles (24<sup>e</sup> ch.) n° 75.946/98, 24 avril 2002, Chron. D.S., 2003, liv. 5, 255, note.

la commande<sup>26</sup> ou du paiement par le client selon les conditions du bon de commande<sup>27</sup>, est nulle.

**B. En l'espèce**

- La SRL BFORBIZ BELGIUM justifie sa demande de récupération des commissions en se fondant sur les clauses contractuelles suivantes<sup>28</sup> :

– **« Règle du Non Commandement d'Exécution (NCE) »**

*Tout dossier tombant en impayés dans les 60 jours après sa première échéance et non traité dans les 30 jours se verra automatiquement décommissionné (commissions et primes).*

*Le commercial pourra suivre son dossier par le biais d'un ticket ouvert par le service administratif ».*

– **« Règle de la livraison forcée »**

*Après 3 semaines post-mail de livraison, un ticket livraison non effectuée sera ouvert, avec un délai de 4 semaines pour résoudre définitivement la livraison.*

*Si après 4 Semaines, le ticket n'est pas résolu, le dossier passera en décommissions (Agence + Commercial).*

*Le dossier passera alors en livraison forcée. ».*

- L'examen de ces clauses appelle les observations suivantes :

- Le tableau figurant en pièce 1 du dossier de la SRL BFORBIZ BELGIUM reprend vingt montants faisant l'objet de « décommissions ».

Or, le commentaire « NCE » n'apparaît qu'à côté de six commissions et le commentaire « Livraison forcée non aboutie » n'apparaît qu'à côté d'une seule commission ; la SRL BFORBIZ BELGIUM ne justifie pas la raison pour laquelle les treize autres commissions sont indues.

- A considérer même que ces clauses contractuelles soient conformes aux dispositions du titre IV la loi du 3 juillet 1978 (ce qui ne semble pas être le cas), c'est erronément que la SRL BFORBIZ BELGIUM les invoque pour justifier ses décommissions dès lors qu'elles ne sont entrées en vigueur que le 1<sup>er</sup> octobre 2021<sup>29</sup> ; ces deux clauses n'apparaissent pas dans l'annexe 1 relative à la rémunération variable conclue le 15 février 2021.

Or, ces sept « décommissions » concernent toutes des contrats conclus avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

<sup>26</sup> C. trav. Bruxelles, 12 décembre 2012, J.T.T., 2013, p. 177; Trib. trav. Bruxelles, 7 septembre 1989, Jur. trav. Brux., 1989, p. 403.

<sup>27</sup> C. trav. Liège, 23 avril 1987, J.T.T., 1988, p. 66.

<sup>28</sup> Cf. conclusions de la SRL BFORBIZ BELGIUM, p. 17 et pièce 1.4. de Monsieur M

<sup>29</sup> Pièce 1.4. de Monsieur M

- A la lumière de ce qui précède, particulièrement du fait que la SRL BFORBIZ BELGIUM ne peut se fonder sur ces clauses pour justifier ces « *décommissions* », ce tableau<sup>30</sup> est commenté comme suit :

– **Les quatre commissions correspondant au commentaire « *Non livré* » :**

Aucune explication précise n'est donnée par la SRL BFORBIZ BELGIUM sur la raison pour laquelle le contrat est « *non livré* ».

Pour rappel, il résulte des dispositions légales reprises ci-dessus que la commission est due sur tout ordre accepté par l'employeur, même s'il n'est pas suivi d'exécution, sauf en cas d'inexécution par la faute du représentant de commerce. Par ailleurs, tout ordre est présumé accepté, sauf refus ou réserves formulées par écrit par l'employeur à son représentant de commerce dans un délai fixé par le contrat (à défaut de fixation, ce délai est d'un mois à partir de la transmission de l'ordre).

Or :

- Les dispositions contractuelles n'indiquent pas dans quel délai l'employeur doit formuler par écrit des réserves ou un refus. A défaut, ce délai est donc d'un mois à partir de la transmission de l'ordre.
- La SRL BFORBIZ BELGIUM ne produit aucun écrit par lequel il fait part de réserves ou d'un refus suite à un ordre donné dans ce délai d'un mois.
- Elle ne démontre pas non plus que l'inexécution des contrats pour lesquels elle réclame la restitution de la commission résulte d'une faute de Monsieur M. ; aucun des courriels de plainte ne concerne ces quatre contrats (conclus par Monsieur B. ; par Madame W. , par Madame L. et par le client « *HACQUIN DE RENZI* »), si ce n'est l'échange de courriels avec un certain Monsieur C. dont il ressort qu'il souhaite résilier son contrat et celui de sa compagne (Madame W. ). Toutefois, il n'apparaît pas de cet échange que le contrat n'a pas été suivi d'exécution en raison d'une faute imputable à Monsieur M. OLLERO. La SRL BFORBIZ BELGIUM indique en termes de conclusions que son ancien travailleur « *aurait menti* » sur les conditions en vigueur, sans démontrer cet élément. D'ailleurs, à aucun moment dans cet échange de courriels, la cheffe des ventes (à laquelle sont adressés les mails de Monsieur C. ) ne dément le contenu du courriel de Monsieur M.

C'est à tort que la SRL BFORBIZ BELGIUM entend récupérer ces quatre commissions.

- Les mêmes observations valent pour la commission relative au **contrat de DSthétique correspondant au commentaire « *Livraison forcée non aboutie* »** apparaissant sur fond rouge.

---

<sup>30</sup> Pièce 1 de la SRL BFORBIZ BELGIUM.

- Il en est de même pour les quatre commissions correspondant au commentaire « Annulé ».

La SRL BFORBIZ BELGIUM produit un seul courriel émanant d'une certaine Madame F.<sup>31</sup> reprenant les « arguments commerciaux » qui auraient été données par Monsieur M.

A considérer même que ces arguments ne soient pas fidèles à ceux de la SRL BFORBIZ BELGIUM, ce courriel ne démontre pour autant pas une faute dans le chef de Monsieur M. ; la SRL BFORBIZ BELGIUM ne produit aucun document reprenant les seuls arguments commerciaux qui peuvent être dispensés par leurs commerciaux et même si elle le faisait, cela n'exclut pas une erreur de compréhension dans le chef du client, non imputable à Monsieur M.

- Les cinq commissions correspondant au commentaire « refacturé Corhofi » :

La SRL BFORBIZ BELGIUM indique qu'il s'agit d'une société de « financement »<sup>32</sup>.

Il apparaît plutôt que la société CORHOFI est une société de recouvrement ; cette explication est concordante avec l'échange de courriels entre cette société et un certain Monsieur G.<sup>33</sup>

En tout état de cause, l'explication de la SRL BFORBIZ BELGIUM indiquant que les commissions sont décomptées au motif que cette société de financement « à dû refacturer »<sup>34</sup> ne l'autorisait pas à récupérer les commissions octroyées à Monsieur M.

En l'absence de clause de ducroire, l'employeur n'a pas le droit de retenir la commission sur un ordre accepté mais non payé.

C'est à tort que la SRL BFORBIZ BELGIUM entend récupérer les commissions relatives à ces cinq contrats, même s'ils ont fait l'objet d'un recouvrement ou d'un financement par une autre société.

- Les six commissions correspondant au commentaire « NCE »<sup>35</sup> :

A considérer même que cette clause puisse être interprétée comme étant une clause de ducroire (ce que ne prétend toutefois pas la SRL BFORBIZ BELGIUM) et qu'elle soit légale (ce qui ne semble pas être le cas), elle ne s'applique pas aux contrats relatifs à ces six montants (car conclus bien avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021) et, en tout état de cause, la SRL BFORBIZ BELGIUM ne démontre pas que les clients pour lesquels elle entend récupérer une commission soient insolvable (elle ne démontre même pas les avoir formellement mis en demeure).

\*\*\*

<sup>31</sup> Pièce 7 de la SRL BFORBIZ BELGIUM.

<sup>32</sup> Cf. conclusions de la SRL BFORBIZ BELGIUM, p. 3.

<sup>33</sup> Pièce 4 de la SRL BFORBIZ BELGIUM.

<sup>34</sup> Cf. conclusions de la SRL BFORBIZ BELGIUM, p. 3.

<sup>35</sup> Cf. *supra*.

C'est à tort que la SRL BFORBIZ BELGIUM n'a pas inclus pas dans la rémunération de base de Monsieur M<sup>...</sup> servant au calcul de son indemnité de rupture l'ensemble des montants ayant fait l'objet de « décommissions », soit 10.835,58 €.

#### **IV.2.2. Le complément de l'indemnité compensatoire de préavis compte tenu d'un avantage en nature lié à l'utilisation privée du véhicule de société et d'une carte essence**

##### **A. En droit**

- Il est acquis que les avantages en nature, c'est-à-dire les avantages évaluable en argent, qui sont la contrepartie du travail, dont le travailleur bénéficie à la fin de son contrat de travail, entrent en considération pour déterminer la base sur laquelle l'indemnité de préavis doit être calculée<sup>36</sup>, en tous cas, lorsque l'indemnité est due par l'employeur.

Un avantage en nature fréquemment accordé est l'utilisation d'un véhicule de société à des fins privées.

Cet usage est un avantage acquis en vertu du contrat et dont il faut tenir compte pour le calcul de l'indemnité de congé, même si les parties ne l'ont pas considéré comme un avantage en nature<sup>37</sup>.

- Les principales règles contenues dans le nouveau Code civil régissant la preuve sont les suivantes :

- Article 8.3. Règle générale :

*« Hormis les cas où la loi en dispose autrement, les faits ou actes juridiques doivent être prouvés lorsqu'ils sont allégués et contestés.*

*(...). »*

- Art. 8.4. Règles déterminant la charge de la preuve :

*« Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent.*

*Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention.*

*Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve.*

*En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement.*

*(...). »*

---

<sup>36</sup> Cass., 18 septembre 1989, J.T.T., 1990, p. 179.

<sup>37</sup> Cass., 4 janvier 1993, J.T.T., 1993, p. 329 ; C. trav. Liège, 27 mars 1996, J.T.T., 1996, p. 393.

- Art. 8.5. Règle générale – preuve certaine

*« Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude. »*

## **B. En l'espèce**

- Le 1<sup>er</sup> juillet 2021, les parties ont conclu un avenant relatif à l'attribution d'un véhicule de société.

Cet avenant prévoit en son point 14.2. : *« Ce véhicule ne peut être utilisé que pour un usage professionnel »* et, en son point 14.3., notamment, que sauf autorisation expresse de la Direction, le travailleur n'est pas autorisé à utiliser le véhicule de société *« pour des déplacements sortant du cadre professionnel ou pendant toute la suspension du contrat de travail (arrêt maladie, congé maternité...) »*<sup>38</sup>.

Monsieur M indique que ces dispositions n'étaient plus applicables dès le début de l'année 2022 dès lors que *« en sa qualité de meilleur représentant de BFORBIZ, (il) était le lauréat d'un concours et qu'il s'était vu attribuer un véhicule de fonction haut de gamme, qui lui, à la différence de son ancien véhicule, pouvait être utilisé à des fins privées, de même qu'une carte carburant. »*<sup>39</sup>.

- Le Tribunal estime que Monsieur M démontre avec un degré raisonnable de certitude que les parties étaient convenues, depuis le début de l'année 2022, de l'utilisation à titre privé du véhicule de société :

- Les mentions *« VOIT. ENTREP.:DOM-TRA »*, *« ATN – VOITURE »* et *« COTISATION CO2 »* apparaissent sur les fiches de salaire relatives aux mois de janvier et février 2022 contrairement aux fiches précédentes.

L'argument de la SRL BFORBIZ BELGIUM selon lequel la mention d'une cotisation Co2 a été apposée erronément n'est pas crédible ; cette erreur n'a raisonnablement pu se réaliser à plusieurs reprises (d'autant plus qu'elle apparaît sur trois fiches de paie) et aucune explication n'est donnée par la SRL BFORBIZ BELGIUM sur les mentions *« ATN Voiture »*.

- Le courrier de rupture précise que le véhicule de société doit être restitué, ce qui signifie que Monsieur M l'avait à sa disposition alors qu'il était en incapacité de travail depuis le 7 février sans que la SRL BFORBIZ BELGIUM n'en ait manifestement sollicité la restitution alors même que les clauses contractuelles qu'elle invoque précisaient qu'en cas de maladie, le véhicule devait être restitué ; cet élément vient confirmer la thèse de Monsieur M selon laquelle ces clauses n'étaient plus en vigueur, en tous cas, au moment de la rupture du contrat.
- La SRL BFORBIZ BELGIUM ne conteste pas l'explication de Monsieur M selon laquelle il a été le lauréat d'un concours et s'était vu attribuer un nouveau véhicule de fonction qui pouvait être utilisé à des fins privées début 2022.

<sup>38</sup> Pièce 1.5. du dossier de Monsieur M

<sup>39</sup> Cf. conclusions de Monsieur M

Cette explication semble plausible compte tenu de la photographie produite par Monsieur M d'un écran sur lequel apparaît son portrait ainsi que « GAGNANTS INDIVIDUELS ANCIENS » ; « CLASS A DE FONCTION » ; « STEPHANE »<sup>40</sup>.

- La SRL BFORBIZ BELGIUM se borne à se référer à l'avenant relatif à l'attribution d'une voiture de société, établi par les parties le 1<sup>er</sup> juillet 2021, sans contester l'affirmation de Monsieur M selon laquelle, lors de l'attribution de ce nouveau véhicule, un nouvel avenant a été établi et signé par les parties mais dont les deux exemplaires restent en possession de la SRL BFORBIZ BELGIUM.

Si le Tribunal estime que l'octroi d'un avantage résultant de l'utilisation à titre privé du véhicule de société est démontré avec un degré raisonnable de certitude par Monsieur M, aucun commencement de preuve ne tend à démontrer qu'il en était de même avec la carte essence.

Toutefois, cet avantage (hors carte essence) peut raisonnablement être estimé à 105 € par mois.

#### **IV.2.3. Conclusion relative à la demande de complément à l'indemnité de rupture**

La rémunération de base servant au calcul de l'indemnité compensatoire de préavis devait inclure la rémunération variable de Monsieur M dont il chiffre la moyenne mensuelle sur les douze derniers mois à 2.239,27€ ; la SRL BFORBIZ BELGIUM ne conteste ni ce calcul, ni ce montant en tant que tel.

L'avantage de toute nature lié à l'utilisation privée du véhicule de société peut être raisonnablement estimé à un montant mensuel de 105 € par mois.

Pour le reste, la SRL BFORBIZ BELGIUM ne conteste ni le calcul, ni le résultat de la rémunération annuelle de base de Monsieur M, ni le montant qu'il réclame à titre d'indemnité complémentaire de rupture.

Il convient donc de faire droit à la demande de Monsieur M portant sur une indemnité complémentaire compensatoire de préavis de 3.063,87 €.

#### **IV.3. Les arriérés de rémunération relatifs au mois de février 2022**

##### **A. Position des parties**

- Monsieur M estime que la SRL BFORBIZ BELGIUM ne pouvait déduire 297,79 € de sa rémunération, à titre de « retenue essence »<sup>41</sup>, au motif que l'utilisation de cette carte était admise pour des motifs privés.

Il conteste en outre avoir consommé pour 297,79€ d'essence durant sa période d'incapacité.

---

<sup>40</sup> Pièce 3.6. de Monsieur M

<sup>41</sup> Pièce 5.2. de Monsieur M

- La SRL BFORBIZ BELGIUM dément avoir permis l'utilisation à titre privé de la carte essence par Monsieur M et soutient être en droit d'avoir effectué une retenue équivalente à 297,79 € sur la rémunération du mois de février 2022. A titre subsidiaire, elle demande la compensation judiciaire.

#### B. En droit

- L'article 23 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs dispose que :

*« Peuvent seuls être imputés sur la rémunération du travailleur:*

- *les retenues effectuées en application de la législation fiscale, de la législation relative à la sécurité sociale et en application des conventions particulières ou collectives concernant les avantages complémentaires de sécurité sociale;*
- *les amendes infligées en vertu du règlement d'atelier;*
- *les indemnités et dédommagements, dus en exécution de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et de l'article 24 de la loi du 1er avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure et de l'article 5 de la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques;*
- *les avances en argent faites par l'employeur;*
- *le cautionnement destiné à garantir l'exécution des obligations du travailleur;*
- *la rémunération payée en trop au travailleur occupé en application d'un horaire flottant visé à l'article 20ter de la loi du 16 mars 1971 sur le travail qui n'a pas récupéré à temps les heures prestées en moins par rapport à la durée hebdomadaire moyenne de travail à la fin de la période de référence ou lorsque le contrat de travail prend fin. ».*

Pour réaliser une retenue à titre d'indemnité et dédommagements telle que visée par cette disposition légale, la réunion de deux conditions cumulatives suivantes est nécessaire :

- le travailleur a, dans l'exécution de son contrat, causé un dommage par suite d'un dol, d'une faute lourde ou d'une faute qui présente un caractère habituel plutôt qu'accidentel ;
- ce dommage et son *quantum* ont été constatés, postérieurement aux faits, de commun accord par les parties ou par une décision de justice.<sup>42</sup>

L'article 23 de la loi du 12 avril 1965 est une disposition impérative qui énumère limitativement les sommes qui peuvent être imputées sur la rémunération des travailleurs et, partant, donner lieu à compensation légale<sup>43</sup>.

<sup>42</sup> F. LAMBINET, « Protection de la rémunération : le point sur les retenues, saisies et cessions », In *La protection de la rémunération. 50 ans d'application de la loi du 12 avril 1965*, éd. Anthémis 2016, p. 159-160.

<sup>43</sup> Cass. RG 8178, 14 mars 1988, Arr. Cass., 1987-88, p. 917.

- Si le travailleur cause des dommages en dehors de l'exécution de son contrat de travail, ce n'est pas l'article 18 de la loi relative aux contrats de travail mais le droit commun de la responsabilité qu'il faut appliquer.

Dans ce cas, le travailleur se doit d'indemniser l'employeur, sans que la nature de la faute (dol, faute lourde, faute légère habituelle) n'intervienne<sup>44</sup>.

Il a été jugé que les retenues effectuées sur la rémunération en raison de l'usage prétendument abusif du GSM et du véhicule de société durant une période d'incapacité de travail ne peuvent être considérées comme des indemnités ou dédommagements dus en vertu de l'article 18 de la loi relative aux contrats de travail, puisqu'elles sont relatives à une période durant laquelle le contrat de travail n'était pas exécuté. De telles retenues sont illégales<sup>45</sup>.

Toute retenue sur rémunération qui intervient en-dehors des conditions fixées par l'article 18 de la loi relative aux contrats de travail et par l'article 23, 3°, de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération est illégale et est visée au titre d'infraction par le Code pénal social<sup>46</sup>.

### C. En l'espèce

- Comme indiqué ci-dessus, le Tribunal estime que Monsieur M ne démontre pas qu'il pouvait utiliser la carte essence à titre privé<sup>47</sup>.

Il conteste ce montant sans avancer d'arguments précis.

La SRL BFORBIZ BELGIUM produit un tableau reprenant les différents pleins d'essences effectués par Monsieur M notamment, durant son incapacité de travail (tableau dont Monsieur M ne conteste pas les données).

Le Tribunal estime en conséquence que la SRL BFORBIZ BELGIUM établit avec un degré raisonnable de certitude que Monsieur M a utilisé cette carte essence, alors qu'il n'y était pas autorisé, à concurrence d'un montant de 279,79 €.

Ce comportement fautif est en lien causal direct avec le dommage subi par la SRL BFORBIZ BELGIUM estimé à 279,79 €.

- Toutefois, c'est de manière illégale que la SRL BFORBIZ BELGIUM a retenu cette somme sur la rémunération de Monsieur M compte tenu de l'article 23 précité.
- La SRL BFORBIZ BELGIUM indique qu'à supposer que la retenue fut illégale, il convient de constater la compensation judiciaire.

<sup>44</sup> W. VAN EECKHOUTTE, V. NEUPREZ, *Compendium de droit social*, 2018-2019, p. 969 ; LAUVAUX, M., VERWILGHEN, M., *Responsabilité envers l'employeur*, Guide social permanent. Tome 5 - Commentaire droit du travail, Partie I - Livre I, Titre III, Chapitre IV, 1 – 120 - Partie I - Livre I, Titre III, Chapitre IV, p. 420.

<sup>45</sup> C. trav. Bruxelles (3<sup>e</sup> ch.) n° 2009/AB/52.569, 22 novembre 2010, J.T.T., 2011, liv. 1098, p. 221

<sup>46</sup> Trib. trav. Hainaut (div. Mons), 13 janvier 2020, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

<sup>47</sup> Cf. supra : point IV.2.3.

La compensation judiciaire peut être prononcée par le juge après qu'il ait constaté l'existence de dettes réciproques entre les parties, qui sont devenues, par l'effet de sa décision, fongibles, liquides et exigibles, alors qu'elles ne l'étaient pas auparavant de sorte que la compensation légale n'avait pas pu jouer. Tel est le cas lorsque la décision judiciaire a rendu liquide, c'est-à-dire certaine et déterminée, une dette qui était alors jusque-là contestée<sup>48</sup>.

Elle ne peut s'opérer que si la partie qui la fait valoir introduit une action reconventionnelle destinée à faire reconnaître que les conditions de la compensation sont remplies pour s'opposer au paiement des sommes réclamées par le demandeur au principal<sup>49</sup>.

Le Tribunal estime être saisi d'une telle action par la SRL BFORBIZ BELGIUM ; le Code judiciaire n'exige pas que par une formule sacramentelle, une partie baptise sa demande sous le terme consacré « *demande reconventionnelle* » pour que la nature reconventionnelle de la demande en question soit reconnue, le cas échéant<sup>50</sup>.

Cette dette, à présent liquide, doit être compensée avec celle détenue par Monsieur M sur la SRL BFORBIZ BELGIUM, à savoir le montant net du décompte de sortie, à concurrence du montant le plus faible.

La SRL BFORBIZ BELGIUM a retenu 297,79 € sur le paiement du décompte de sortie de Monsieur M figurant sur la fiche de paie (415/23) alors que le solde lui a été versé.

Après compensation judiciaire, la SRL BFORBIZ BELGIUM n'est plus redevable du montant de 297,79 € à titre d'arriéré de rémunération et Monsieur M n'est pas redevable du montant de 297,79 € à titre de dommage.

#### **IV.4. Les pécules de vacances de départ**

##### **A. Position des parties**

- Monsieur M estime que la SRL BFORBIZ BELGIUM s'est erronément considérée créancière de 10.835,98 € à titre de remboursement de commissions et n'était pas en droit de pratiquer une compensation de ces sommes avec les pécules de vacances de départ, à concurrence de 4.639,26 €.

Il demande que cette somme lui soit restituée.

- Selon la SRL BFORBIZ BELGIUM, ce montant a été retenu en raison des commissions indûment perçues par Monsieur M tout au long de son occupation. Elle précise que cette retenue opérée n'est pas contraire à l'article 23 de la loi du 12 avril 1965, puisque les pécules de vacances sont exclus de la notion de rémunération et subsidiairement, si par impossible la société devait être condamnée à payer la somme de 4.326,82 € bruts au titre de pécule de vacances de départ, elle sollicite la compensation judiciaire.

<sup>48</sup> C. Trav. Bruxelles, 13 octobre 2015, R.G. n° 2012/AB/277, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

<sup>49</sup> F. LAMBINET, *op. cit.*, p. 172

<sup>50</sup> C. trav. Bruxelles, 23 juin 2015, RG 2012/AB/41.

**B. En droit**

Cf. *supra* : point IV.2.1.

**C. En l'espèce**

Pour les motifs exposés ci-dessus<sup>51</sup>, c'est à tort que la SRL BFORBIZ BELGIUM a considéré que Monsieur M. lui était redevable de 10.835,58 € à titre de commissions.

Elle ne pouvait dès lors déduire une part de cette somme sur le montant dû au titre de pécule de vacances de départ.

La SRL BFORBIZ BELGIUM doit être condamnée à restituer à Monsieur M. la somme due au titre de pécule de vacances de départ.

**IV.5. L'indemnité d'éviction**

**A. Position des parties**

- Monsieur M. postule la condamnation d'une somme provisionnelle de 12.828,87 € à titre d'indemnité d'éviction. Il estime avoir eu la qualité de représentant de commerce durant plus d'un an, avoir apporté une clientèle au bénéfice de la SRL BFORBIZ BELGIUM et que cette dernière ne démontre pas qu'il n'a subi aucun préjudice résultant de la rupture du contrat de travail.
- Selon la SRL BFORBIZ BELGIUM, Monsieur M. ne peut prétendre à une indemnité d'éviction pour les motifs suivants :
  - il ne démontre pas avoir eu la qualité de représentant de commerce durant un an ;
  - il ne prouve pas avoir apporté une clientèle ;
  - Monsieur M. n'a subi aucun préjudice puisque la clientèle qu'il a démarchée n'était pas « valorisable ».

Le SRL BFORBIZ BELGIUM indique enfin que le montant réclamé n'est pas étayé.

**B. En droit**

- Une indemnité spéciale est due à certaines conditions au représentant de commerce ayant apporté une clientèle. Il s'agit de l'indemnité d'éviction visée à l'article 101 de la loi relative aux contrats de travail lequel est libellé comme suit :

*« Lorsqu'il est mis fin au contrat, soit par le fait de l'employeur sans motif grave, soit par le représentant de commerce pour motif grave, une indemnité d'éviction est due au représentant de commerce qui a apporté une clientèle, à moins que l'employeur n'établisse qu'il ne résulte de la rupture du contrat aucun préjudice pour le représentant de commerce. »*

---

<sup>51</sup> Cf. point IV.2.1.

*Cette indemnité n'est due qu'après une occupation d'un an.*

*Elle est égale à la rémunération de trois mois pour le représentant de commerce occupé chez le même employeur pendant une période de un à cinq ans. Elle est augmentée de la rémunération d'un mois dès le début de chaque période supplémentaire de cinq ans de service chez le même employeur.*

*Lorsque la rémunération du représentant de commerce consiste en tout ou en partie en commissions, celles-ci sont calculées sur base de la moyenne mensuelle des commissions proméritées pendant les douze mois qui précèdent la date de la cessation du contrat.*

*L'indemnité d'éviction comprend non seulement la rémunération en cours, mais aussi les avantages acquis en vertu du contrat. ».*

- Pour le calcul de la période d'occupation minimale d'un an, il faut tenir compte non seulement des périodes de prestations effectives, mais aussi de toutes les périodes de suspension légale ou conventionnelle de l'exécution du contrat (ex.: maladie, vacances annuelles)<sup>52</sup>. La durée de l'occupation se calculera par ailleurs au moment de la cessation effective du contrat.
- La preuve d'un apport de clientèle incombe au représentant ; celle-ci peut être rapportée par toutes voies de droit.

Selon la Cour de cassation, il ne peut être question d'une clientèle que lorsque celle-ci est susceptible de renouveler ses commandes (pas nécessairement de même nature)<sup>53</sup>.

Par « *apport de clientèle* », il faut entendre non pas seulement l'apport proprement dit de nouveaux clients par le représentant au moment de la conclusion du contrat, mais aussi la création d'une nouvelle clientèle par le fait d'une prospection ou encore, le développement d'une clientèle existante<sup>54</sup>.

Cet apport ne doit pas nécessairement être important ou notable<sup>55</sup>, mais il doit être significatif c'est-à-dire qu'il faut l'apport d'un certain nombre de clients; il ne pourrait s'agir de quelques clients isolés.

- L'employeur peut échapper au versement de cette indemnité s'il prouve que la rupture du contrat n'entraîne aucun préjudice pour le représentant (ex.: la clientèle apportée par le représentant le suit chez le nouvel employeur, la clientèle apportée par le représentant n'existe plus au moment de la rupture du contrat ou le représentant a décidé de cesser son activité professionnelle)<sup>56</sup>.

<sup>52</sup> Cass., 12 sept. 1983, J.T.T., 1983, p. 400.

<sup>53</sup> Cass., 15 juin 1988, J.T.T., 1989, p. 255.

<sup>54</sup> C. trav. Mons, 11 oct. 1993, *Orientations*, 1995, p. 197 ; C. trav. Bruxelles, 23 juin 2010, inéd., RG n° 2009/AB/51.951 ; C. trav. Liège, 8<sup>e</sup> ch., 23 sept. 2011, inéd., RG n° 2009/AL/36.242 ; C. trav. Bruxelles, 26 sept. 2014, inéd., RG n° 2013/AB/362 ; C. trav. Bruxelles, 24 nov. 2017, inéd., RG n° 2016/AB/851.

<sup>55</sup> Cass., 24 mars 1986, *Chron. D.S.*, 1986, p. 237 ; C. trav. Bruxelles, 9 oct. 1996, *Orientations*, 1998, p. 1 ; C. trav. Anvers, 2<sup>e</sup> ch., 22 déc. 2010, inéd., RG n° 2009/AA/647 ; C. trav. Bruxelles, 24 nov. 2017, inéd., RG n° 2016/AB/851 ; C. trav. Bruxelles, 1<sup>er</sup> juin 2018, J.T.T., 2018, p. 372.

<sup>56</sup> F. VERBRUGGE, « *Guide de la réglementation sociale pour les entreprises* », Waterloo, Kluwer, éd. 2021, p. 934.

Cela étant, le représentant subit très certainement un préjudice s'il ne retrouve pas un travail ; il en est de même si, après le licenciement, il retrouve une occupation, mais n'exerce plus une activité de représentation commerciale<sup>57</sup>.

- L'indemnité d'éviction doit être calculée de la même manière qu'une indemnité compensatoire de préavis, c'est-à-dire en prenant en considération non seulement la rémunération en cours, mais aussi les avantages acquis en vertu du contrat<sup>58</sup>.

### C. En l'espèce

- Le Tribunal a déjà reconnu la qualité de représentant de commerce dans le chef de Monsieur M \_\_\_\_\_ durant toute son occupation au sein de la SRL BFORBIZ BELGIUM, soit pendant plus d'un an<sup>59</sup>.
- L'apport de clientèle est également démontré par Monsieur M \_\_\_\_\_ :
  - Sa force de vente a été récompensée, ou en tous cas soulignée, à diverses reprises par la SRL BFORBIZ BELGIUM jusqu'à la fin de l'année 2021, soit durant la majorité de son occupation effective :
    - Monsieur M \_\_\_\_\_ est manifestement apparu comme étant le 1<sup>er</sup> dans le classement des vendeurs en 2021<sup>60</sup> ; cet élément n'est en tous cas pas contesté par la SRL BFORBIZ BELGIUM.
    - Monsieur M \_\_\_\_\_ a été qualifié de « meilleur commercial »<sup>61</sup>.
    - La SRL BFORBIZ BELGIUM a souligné le fait que Monsieur M \_\_\_\_\_ avait conclu 7 contrats en indiquant sur un slide projeté « *New record en cours...* »<sup>62</sup>.
    - Le jour de sa promotion, Monsieur M \_\_\_\_\_ a reçu un message particulièrement élogieux du directeur commercial (Monsieur R \_\_\_\_\_) qui indique notamment :
 

*« Je tiens par te mail à te féliciter pour tes résultats sur ce mois de reprise mais plus largement pour ceux enregistrés depuis ton intégration.*

*Tu fais partie des locomotives du réseau, et c'est un plaisir de suivre ton évolution depuis ton intégration. »*<sup>63</sup>.
  - Le 1<sup>er</sup> octobre 2021, soit après plus de 7 mois et demi d'occupation, Monsieur M \_\_\_\_\_ a été promu à la fonction d'« *attaché commercial senior* ».

<sup>57</sup> *Idem*.

<sup>58</sup> Article 101, al. 5 de la loi relative aux contrats de travail ; Trib. trav. Hainaut (div. Mons), 16 oct. 2017, Inéd., RG n° 16/543/A.

<sup>59</sup> Cf. *supra* : point IV.1.

<sup>60</sup> Pièce 3.2. de Monsieur M.

<sup>61</sup> Pièces 3.3. et 3.7. de Monsieur M.

<sup>62</sup> Pièce 3.5. de Monsieur M.

<sup>63</sup> Pièce 3.1. de Monsieur M.

Si réellement, la clientèle de Monsieur M avait subi un nombre inhabituel de rétractations, son ancien employeur ne lui aurait pas octroyé une telle promotion accompagnée d'un message aussi élogieux de la part du directeur commercial, Monsieur R

En effet, la SRL BFORBIZ BELGIUM précise dans ses conclusions<sup>64</sup> que les clients disposaient d'un droit de rétractation de 7 jours. Après plus de sept mois d'occupation, cette rétractation massive de la clientèle de Monsieur M aurait déjà dû avoir été constatée depuis longtemps.

L'argument de la SRL BFORBIZ BELGIUM selon lequel les contrats conclus auraient fait l'objet d'une rétractation massive compte tenu des propos mensongers de Monsieur M n'est donc pas crédible.

Dans ses conclusions, la SRL BFORBIZ BELGIUM reconnaît que Monsieur M a conclu 91 contrats ; il s'agit assurément d'un nombre important sur une période d'occupation effective de moins d'un an.

En tout état de cause, alors que Monsieur M démontre avoir été promu et récompensé pour sa force de vente à plusieurs reprises, la SRL BFORBIZ BELGIUM ne démontre pas le fait qu'elle allègue, à savoir, une rétractation massive de la clientèle ou même ne fut-ce qu'un comportement commercial inapproprié de la part de Monsieur M.

- La SRL BFORBIZ BELGIUM entend démontrer que Monsieur M n'a subi aucun préjudice à la suite de la perte de la clientèle rapportée compte tenu de la rupture du contrat de travail en alléguant que cette clientèle n'est pas « valorisable »<sup>65</sup> et que le consentement de ces clients était « vicié suite aux allégations mensongères »<sup>66</sup>.

Ces éléments ne sont pas démontrés par la SRL BFORBIZ BELGIUM.

Les quelques courriels de clients produits par la SRL BFORBIZ BELGIUM ne suffisent en tous cas pas à apporter cette preuve :

- La SRL BFORBIZ BELGIUM ne produit que 8 échanges de courriels sur 91 contrats conclus, ce qui ne paraît pas être un nombre important de plaintes.
- Sur ces 8 courriels émanant de clients, seuls 6 tout au plus comprennent des reproches concernant Monsieur M.
- Si réellement la clientèle de Monsieur M avait été jugée « non valorisable », ce dont la SRL BFORBIZ BELGIUM aurait clairement pu se rendre compte assez rapidement, il n'aurait pas bénéficié d'une promotion plus de sept mois après son entrée en fonction.

<sup>64</sup> p. 3.

<sup>65</sup> Cf. conclusions de la SRL BFORBIZ BELGIUM, p. 16.

<sup>66</sup> *Idem*.

Monsieur M indique quant à lui ne pas avoir retrouvé un travail comme représentant de commerce.

- La SRL BFORBIZ BELGIUM est redevable d'une indemnité d'éviction à l'égard de Monsieur M qui, compte tenu de la durée d'occupation de Monsieur M est équivalente à trois mois de rémunération.

Monsieur M la chiffre à une somme provisionnelle de 12.828,87 €.

Il n'explique pas comment il aboutit à ce montant (ce que lui reproche d'ailleurs la SRL BFORBIZ BELGIUM) ni la raison pour laquelle il le sollicite à titre provisionnel.

Avant dire droit sur cette demande, il convient d'ordonner une réouverture des débats afin de permettre à Monsieur M de s'expliquer sur ces éléments.

#### **IV.6. Les commissions sur pied des articles 91 et 92 de la loi du 3 juillet 1978**

##### **A. *Position des parties***

- Monsieur M estime que sur la base des articles 91 et 92 de la loi relative aux contrats de travail, il a droit à des arriérés de commissions. Il demande dès lors la condamnation de la SRL BFORBIZ BELGIUM au paiement d'1 € provisionnel et d'ordonner à la SRL BFORBIZ BELGIUM de déposer la liste des contrats signés durant les 3 mois suivant la cessation du contrat.
- La SRL BFORBIZ BELGIUM estime que la demande de Monsieur M n'est pas fondée dès lors qu'il n'établit pas disposer de la qualité de représentant de commerce et qu'en tout état de cause, il n'apporte pas le moindre élément permettant de considérer qu'il pourrait prétendre à des commissions sur des contrats conclus « *in extremis* ». Elle souligne qu'il était absent depuis plus d'un mois lors de la fin du contrat de travail, de sorte qu'il est particulièrement peu probable que des ventes étaient sur le point de se conclure au moment de la rupture du contrat de travail.

##### **B. *En droit***

- L'article 91 de la loi relative aux contrats de travail dispose :

*« Sans préjudice des dispositions des articles 70 à 73 et 76<sup>67</sup>, le représentant de commerce a droit à la commission sur les ordres qu'il a apportés, même lorsque ceux-ci ne sont acceptés que pendant la suspension ou après la cessation du contrat. ».*

Le représentant maintient donc son droit aux commissions sur les ordres apportés avant la suspension et acceptés pendant la période de suspension.

Il s'agit-là d'une simple application du principe général, puisque le représentant a apporté l'ordre avant la suspension du contrat<sup>68</sup>.

<sup>67</sup> Dispositions légales régissant l'octroi d'un salaire garanti.

<sup>68</sup> P. LECLERCQ, Le statut des représentants de commerce, *Ors.*, 2005, 2ème partie: liv. 8, p. 5.

Le représentant de commerce a aussi droit à des commissions après la cessation du contrat.

Celles-ci ont pour but de rémunérer l'activité du représentant antérieure à la fin du contrat parce que cette activité a produit des effets au profit de l'employeur après la cessation du contrat<sup>69</sup>

➤ L'article 92 de la même loi est libellé comme suit :

*« Sans préjudice des dispositions visées à l'article 91, le représentant de commerce a droit à la commission sur les ordres donnés par la clientèle pendant toute la durée de la suspension ou pendant une période de trois mois suivant la cessation du contrat, lorsqu'il prouve qu'au cours de l'exécution de son contrat, il a établi avec le client un contact direct qui a été suivi par des faits ayant conduit à l'acceptation des ordres en cause. ».*

Le représentant de commerce a donc droit à la commission sur les ordres donnés par la clientèle pendant la suspension lorsqu'il prouve qu'il a établi, au cours de l'exécution du contrat, un contact direct avec la clientèle suivi par les faits ayant conduit à l'acceptation des ordres en cause.

Il s'agit dans ce cas d'un ordre rentré durant la suspension du contrat du représentant, relatif à une affaire que le représentant avait amorcée avant la suspension de son contrat par un contact direct avec le client.

Le représentant devra établir d'une part l'existence d'un contact direct avec le client et d'autre part le fait que ce contact a « *été suivi d'un début de réalisation de l'affaire* ». <sup>70</sup> A défaut de rapporter cette double preuve, le représentant n'aura pas droit à la commission. <sup>71</sup>

➤ Ces dispositions sont impératives. Toute clause qui restreindrait le droit aux commissions tel que fixé par la loi est donc nulle<sup>72</sup>.

### C. En l'espèce

➤ Le Tribunal a déjà reconnu la qualité de représentant de commerce dans le chef de Monsieur M. [REDACTED] lui permettant d'invoquer l'application de ces dispositions légales<sup>73</sup>.

➤ La SRL BFORBIZ BELGIUM considère qu'il ne faut pas faire suite à la demande de Monsieur IV au motif qu'il n'apporte pas le moindre élément permettant de considérer qu'il pourrait prétendre à ces commissions et que compte tenu de sa période d'incapacité, il est « *particulièrement peu probable que des ventes étaient sur le point de se conclure au moment de la rupture du contrat de travail* »<sup>74</sup>

<sup>69</sup> Rapport au Sénat, *Pasin.*, 1963, p. 803.

<sup>70</sup> Rapport au Sénat, *Pasin.*, 1963, p. 804.

<sup>71</sup> P. LECLERCOQ, *idem*.

<sup>72</sup> C. trav. Liège (9<sup>ème</sup> ch.), 21 oct. 2002, Inéd., R.G. n° 30 499/01.

<sup>73</sup> Cf. *supra* : point IV.1.

<sup>74</sup> Cf. conclusions de la SRL BFORBIZ BELGIUM, p. 17.

- L'article 91 précité octroie un droit aux commissions sur les ordres apportés par le représentant durant l'exécution du contrat mais acceptés pendant la période de suspension ou après la cessation du contrat, sans faire reposer sur les épaules du représentant la charge de la preuve de ce droit.

**Avant dire droit, il convient d'ordonner à la SRL BFORBIZ BELGIUM la production de la liste des ordres apportés par Monsieur M avant son incapacité et acceptés pendant la suspension ou après la cessation de son contrat ainsi que tout autre document utile permettant de déterminer le montant qui lui est dû à titre de commissions sur la base de l'article 91 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.**

- Par contre, le Tribunal constate que Monsieur M n'apporte pas le moindre élément de preuve permettant de fonder sa demande sur l'article 92 précité.

Or, lorsque le représentant de commerce, qui a la charge de la preuve, se contente de demander la production de documents sans étayer sa demande de quelque manière que ce soit ni produire la moindre pièce, sa demande devrait être déclarée non fondée<sup>75</sup>.

En tout état de cause, la production de la liste des contrats conclus par la SRL BFORBIZ BELGIUM durant les trois mois suivant la cessation de son contrat ne lui permettrait de toute façon pas de démontrer qu'il « a établi avec le client un contact direct qui a été suivi par des faits ayant conduit à l'acceptation des ordres en cause » lui permettant ensuite de revendiquer l'octroi de commissions sur pied de l'article 92 précité.

#### **IV.7. La demande reconventionnelle de la SRL BFORBIZ BELGIUM**

Compte tenus des motifs exposés ci-dessus<sup>76</sup>, la demande reconventionnelle visant à la condamnation de Monsieur M à verser 5.658,07 € à titre de remboursement de commissions n'est pas fondée.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,**

**STATUANT** contradictoirement,

**VU** les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

**DIT** la demande de Monsieur M recevable et d'ores et déjà partiellement fondée dans la mesure ci-après précisée,

**CONDAMNE** Maître V agissant en qualité de curateur de la SRL BFORBIZ BELGIUM en faillite à verser à Monsieur M :

<sup>75</sup> Trib. trav. Anvers (3<sup>ème</sup> ch.), 27 avr. 2004, Inéd., R.G. n° 358 795.

<sup>76</sup> Cf. *supra* : point IV.2.1.

- 3.063,87 € brut à titre d'indemnité compensatoire de préavis, sous déduction des retenues sociales et fiscales, le brut à majorer des intérêts légaux depuis le 4 mars 2022 ;
- 4.329,82 € brut à titre de pécule de vacances de départ, sous déduction des retenues sociales et fiscales, le brut à majorer des intérêts légaux depuis le 4 mars 2022.

**CONSTATE** l'existence de dettes réciproques des parties à concurrence de 297,79 € net, liquide la dette de Monsieur M. à 297,79 € net et décide la compensation des dettes réciproques à concurrence de ce même montant.

**DIT** la demande reconventionnelle de Maître V agissant en qualité de curateur de la SRL BFORBIZ BELGIUM en faillite recevable mais non fondée.

**POUR LE SURPLUS ET AVANT DIRE DROIT :**

- **ORDONNE** une réouverture des débats aux fins mentionnées dans les motifs du présent jugement (*cf. supra* – point IV.5. **L'indemnité d'éviction**).
- **ORDONNE** à Maître V agissant en qualité de curateur de la SRL BFORBIZ BELGIUM en faillite la production de la liste des ordres apportés par Monsieur M. durant l'exécution de son contrat mais acceptés pendant la suspension ou après la cessation de son contrat ainsi que tout autre document utile permettant de déterminer le montant qui lui est dû à titre de commissions sur la base de l'article 91 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

**FIXE** cette cause au **lundi 6 novembre 2023 à 15 heures** pour 30 minutes de plaidoiries, à l'audience publique de la 2<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du Travail de Liège – division Liège, siégeant au rez-de-chaussée de l'extension sud de l'annexe du Palais de Justice, Place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIEGE, salle A.O.B,

**RESERVE** à statuer sur le surplus, y compris sur la question des dépens.

Ainsi jugé par:

|     |                                   |
|-----|-----------------------------------|
| Mme | Juge, président la chambre,       |
| Mr  | Juge social au titre d'employeur, |
| Mr  | Juge social au titre d'employé,   |

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la 2<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du Travail de Liège - division Liège, le **TREIZE MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS**, par Mme Juge président la chambre, le jugement n'étant pas signé par Mr Juge social employeur qui s'est trouvé dans l'impossibilité de le faire (art 785 al 1 Cj),

assistés de

Le Greffier,

Les Juges Sociaux,

Le Juge.

